

Arrêt

n° 56 759 du 24 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE POURCQ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1979 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie, à Solhan dans la province de Bingöl.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez un sympathisant de la cause kurde. Depuis 1991, vous auriez successivement été sympathisant du DEP, du HADEP, du DEHAP, du DTP et du BDP. Vous auriez, en tant que sympathisant de ces différents partis, participé à plusieurs meetings. Vous auriez également, lors d'élections en 1991, collé différentes affiches électorales.

Pendant les années nonante, votre père, sympathisant des différents partis kurdes, aurait été arrêté et placé en garde à vue à plusieurs reprises.

Durant votre enfance et votre adolescence, vous auriez régulièrement été arrêté et placé en garde à vue par les autorités turques. Lors des dites arrestations, ces dernières vous auraient interrogé sur vos camarades de classe ayant rejoint le PKK et vous auraient, sous la menace, enjoint de devenir leur informateur.

En 1996, las de cette situation, vous seriez parti vivre à Istanbul.

En 1999, vous seriez retourné à Solhan pour effectuer votre service militaire. Envoyé à Izmir pour suivre votre instruction militaire, vous auriez ensuite été transféré à Gaziantep pour accomplir vos obligations militaires.

En 2001, vous étant révolté contre les maltraitances et injures dont auraient été victimes les soldats d'origine kurde lors de l'accomplissement de leur service militaire, vous auriez été condamné à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Gaziantep. Durant votre détention, vous auriez été torturé physiquement et psychologiquement. Remis en liberté avant le terme de votre peine, vous seriez retourné dans votre unité. Maltraité et injurié par des officiers, vous auriez alors déserté.

Peu avant 2003, vous auriez été arrêté.

En 2003, vous auriez été condamné par le Tribunal militaire de Gaziantep à un an de prison pour désertion. Quatre mois plus tard, vous auriez été relâché.

La même année, à la suite d'un congé de quinze jours qui vous avait été octroyé, vous auriez décidé de ne pas retourner dans votre unité et seriez allé à Istanbul.

En 2003 ou 2004, la police stambouliote, vous soupçonnant d'être en possession de drogues, vous aurait arrêté. Après cinq mois de détention, vous auriez, après avoir été innocenté des faits qui vous auraient été reprochés, été remis aux autorités militaires de Gaziantep, lesquelles auraient procédé à votre incarcération dans l'attente de votre jugement – aucune décision judiciaire n'aurait, à votre connaissance, été prise vous concernant s'agissant de cette affaire –.

En 2004 ou 2005, suite à une révolte ayant éclaté dans la prison où vous auriez été détenu, vous auriez été forcé par les autorités d'ingurgiter un comprimé inconnu. Des liquides auraient également été injectés dans votre corps, ceux-ci vous causant des hallucinations.

Après quatre ou cinq mois d'incarcération, en raison de votre faible état mental et physique, vous auriez été transféré à la prison militaire (de type psychiatrique) de Malatya.

Par la suite, vous auriez encore été transféré dans différentes prisons où vous auriez été maltraité physiquement et/ou psychologiquement.

Début octobre 2005, vous auriez été libéré et rendu à la vie civile. Vous seriez alors retourné à Solhan. Vous auriez commencé à boire et à prendre des calmants.

En 2007, vous seriez allé vous installer à Istanbul. Vous seriez néanmoins fréquemment revenu à Solhan.

Un jour, lors de l'hiver 2007, alors que vous étiez avec des amis en rue à Istanbul, vous auriez été agressé par des policiers. Ceux-ci, après vous avoir aspergé de gaz lacrymogène, vous auraient roué de coups.

Vous auriez en outre, suite à des contrôles d'identité, régulièrement été arrêté par la police d'Istanbul, étant considéré comme suspect, venant de l'est de la Turquie.

Le 20 mai 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 juin 2010, une semaine après être arrivé en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives des omissions et divergences majeures.

Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire que, signalons-le, vous avez choisi de compléter avec l'assistance de votre avocat (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13, 18 et 19 ; farde Documents, document n° 2 : lettre de l'avocat) –, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté, vous avez déclaré avoir seulement été « prisonnier militaire » (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez au contraire indiqué avoir été arrêté à plusieurs reprises par les autorités turques, d'une part, durant votre enfance et votre adolescence (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12) et, d'autre part, à partir de 2007 à Istanbul (Ibidem, p. 19). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez expliqué : « Moi j'ai raconté cela à l'avocat mais je sais pas ce que l'interprète a dit et traduit [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 19), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer l'omission relevée. De même, alors que vous avez, dans un premier temps, affirmé que vous n'auriez fait l'objet d'une décision judiciaire qu'à une seule reprise, à savoir le 18 novembre 2005, par le Tribunal militaire de Gaziantep (cf. questionnaire CGRA, p. 2), vous avez, dans un deuxième temps, soutenu avoir fait l'objet non pas d'une mais de plusieurs décisions judiciaires, ayant été condamné suite à certaines de celles-ci (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14, 15 et 16). Confronté à votre omission, vous avez indiqué : « Avec l'avocat on arrivait pas à communiquer directement et l'interprète présent je sais pas ce qu'il a expliqué (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 18), une telle réponse étant insuffisante à justifier l'omission pointée. De plus, alors que vous avez d'abord déclaré ne pas avoir été actif politiquement (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez ensuite indiqué que, en tant que sympathisant des différents partis kurdes, vous auriez participé à des meetings politiques, collé des affiches électorales et fréquenté le bureau du DTP de Solhan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5). Confronté à vos propos divergents, vous avez affirmé : « Moi j'ai dit en remplissant le questionnaire que j'avais eu des activités politiques. Mais ce que je viens de dire je considère pas ça comme des activités politiques à proprement parler car cela c'est ce que font tous les Kurdes » (Ibidem, p. 6), explication peu concluante au regard de la divergence constatée. Enfin, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous n'avez, à aucun moment, mentionné avoir été agressé en 2007 par la police, omission peu admissible au regard de l'importance que vous prêtez à ladite agression (Ibidem, p. 18 et 19).

De telles omissions et divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – notamment s'agissant de votre engagement politique et des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, notons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir la Turquie et à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous auriez été rendu à la vie civile en 2005 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 et 18) et auriez, selon vos dires, commencé à avoir des problèmes avec la police d'Istanbul en 2007 (Ibidem, p. 18 et 19). Or, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en mai 2010 (Ibidem, p. 2). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas être parti plus tôt de Turquie en raison du souhait exprimé par votre famille de vous voir rester au pays (Ibidem, p. 20), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel, relevant, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, alimente encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre service militaire suite à votre opposition à vos officiers supérieurs et à vos désertions successives (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13 à 18), à considérer l'ensemble des déclarations que vous avez formulées à cet égard comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il échet de constater que, dans la mesure où vous auriez été rendu à la vie civile en octobre 2005 (Ibidem, p. 13, 17 et 18), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite.

En outre, s'agissant des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – problèmes que, signalons-le, vous n'avez étayé par aucune attestation médicale récente, n'ayant présenté qu'une copie d'un rapport médical psychiatrique daté de 2005, l'authenticité de ce dernier étant, dans ces conditions, sujette à caution – (Ibidem, p. 3, 17, 18 et 21 ; voir Documents : document n° 4), il ressort de l'analyse de ce rapport que ce dernier, s'il conclut à votre inaptitude à effectuer votre service militaire en raison du caractère antisocial de votre personnalité, ne fait nullement état de troubles de type mémoriel ou cognitif vous concernant (cf. voir Documents : document n° 4), votre explication selon laquelle vos problèmes psychologiques vous empêcheraient de vous montrer précis dans vos réponses (Ibidem, p. 3 et 21) ne pouvant, dans ces conditions, être retenue. De même, ce rapport médical ne peut rétablir la crédibilité de vos dires étant donné qu'il ne fait nullement référence aux mauvais traitements que vous prétendez avoir subis durant l'accomplissement de vos obligations militaires.

Enfin, s'agissant des membres de votre famille – à savoir des cousins – qui, selon vos dires, résideraient en Europe, remarquons que, interrogé à leur sujet, vous avez dit ignorer leur statut et les motifs les ayant conduits à quitter la Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), n'ayant en outre pu présenter aucun élément concret et sérieux susceptible de témoigner de la réalité de leur séjour en Europe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie, à Solhan dans la province de Bingöl, ayant également, à partir de 2007, résidé de façon régulière dans la ville d'Istanbul, partageant votre temps entre cette dernière et Solhan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 18) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral jusqu'au 20 septembre, lequel a été prolongé jusqu'à la fin septembre 2010). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus se prennent mutuellement pour

cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport médical daté de 2007 – lequel, s'il constate une blessure au niveau de votre oeil gauche, n'établit en rien que celle-ci serait consécutive aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 ; *farde Documents : document n° 3*) et la décision d'un tribunal militaire vous acquittant, d'une part, de l'accusation de tentative de vous rendre volontairement inapte à l'accomplissement de votre service militaire et se déclarant, d'autre part, incompetent – au profit du Tribunal correctionnel de Gaziantep – s'agissant de l'accusation de destruction intentionnelle de matériel militaire retenue contre vous, décision dont vous n'avez produit qu'une copie partielle – l'authenticité de ladite décision ne pouvant dès lors être garantie – (cf. *farde Documents : document n° 5*), n'ayant pu fournir aucun détail quant à la suite réservée par le Tribunal correctionnel à votre affaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 20), ignorance peu admissible. Enfin, s'agissant de l'article Internet faxé par votre avocat au Commissariat général le 30 août 2010, celui-ci ayant trait à un attentat ayant été perpétré fin août 2010 contre des soldats turcs et non à votre situation personnelle – signalons au passage que ledit article ne fait nullement référence à votre frère Ilyas, et ce contrairement aux affirmations de votre avocat (cf. *farde Documents : document n° 7*) –, il ne saurait suffire à vous reconnaître le statut de réfugié ou à vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du « 18.07.1951 » (sic) et du devoir de motivation.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle demande d' « annuler » la décision entreprise et « d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire ».

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante a invoqué en termes de requête un « *Nederlands Ambstbericht* » daté du mois d'août 2009. Elle produit par un courrier du 23 décembre 2010, deux rapports de la gendarmerie turque datés du 27 juillet 2010 et un rapport de la même gendarmerie du 2 août 2010 ainsi qu'un document à teneur médicale daté du 10 août 2010. Elle y joint la copie de l'enveloppe, affranchie en Turquie, ayant contenu les documents précités.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces extraits de rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont invoqués utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils visent à répondre à un ou plusieurs motifs de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir relevé des omissions et des divergences dans les déclarations successives du requérant ainsi que le peu d'empressement mis à fuir la Turquie. Il souligne que quant aux problèmes évoqués au cours de son service militaire, le requérant a été rendu à la vie civile et qu'en conséquence aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite. Il estime que le document produit pour étayer les troubles d'ordre psychologique dont souffre le requérant ne fait pas état de troubles de type mémoriel ou cognitif et ne fait, de même, nullement référence aux mauvais traitements allégués par le requérant. Il relève l'ignorance du requérant quant au statut des membres de sa famille qui résideraient en Europe. Il affirme, sur la base d'informations, qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il passe en revue les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande et les écarte pour différents motifs.

4.3 La partie requérante replace le requérant dans son contexte familial rappelant que les antécédents politiques ont été esquissés oralement au cours de l'audition menées devant les services de la partie défenderesse et qu'un article de presse fait état des blessures occasionnées à son frère dans le cadre d'un attentat. Elle soutient que le récit du requérant est cohérent et conteste l'analyse de l'acte attaqué sur ce point en précisant les limites à donner à la valeur du questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle insiste sur la durée particulièrement longue du service militaire accompli par le requérant (six années). Elle pointe l'origine du rapport médical turc, précise que le rédacteur de celui-ci est un médecin militaire turc et met en cause l'indépendance de ce dernier. Elle affirme que le requérant souffre toujours, jusqu'à présent, des événements qu'il a encourus entre 1999 et 2005, période du service militaire.

4.4 L'acte attaqué expose que «*quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre service militaire suite à votre opposition à vos officiers supérieurs et à vos désertions successives (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13 à 18), à considérer l'ensemble des déclarations que vous avez formulées à cet égard comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il échet de constater que, dans la mesure où vous auriez été rendu à la vie civile en octobre 2005 (Ibidem, p. 13, 17 et 18), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite* ». Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de l'acte attaqué. Il constate d'une part que la longueur du service militaire du requérant n'est pas contestée et, d'autre part, que la contestation exprimée dans l'acte attaqué quant au nombre de condamnations encourues repose sur la comparaison des propos consignés dans le questionnaire et ceux tenus auprès de la partie défenderesse, outre la fragilité de la comparaison eu égard au caractère succinct des propos consignés dans le questionnaire, celle-ci n'affecte pas la crédibilité globale des dires du requérant quant à l'allongement du service militaire lui-même. Il observe que les conséquences des condamnations ont été présentées par le requérant comme ayant abouti à des détentions assorties de mauvais traitements. Les mauvais traitements allégués ne sont pas non plus contestés.

4.5 Le requérant fait valoir des difficultés de type psychologique et verse à cet égard une copie d'un rapport médical daté de l'année 2005. L'acte attaqué expose que ce document, dont l'authenticité est sujette à caution, ne fait pas état de troubles de type mémoriel ou cognitif et ne fait, de même, nullement référence aux mauvais traitements allégués par le requérant. La partie requérante fait observer que

cette pièce est dressée par un médecin militaire dans un contexte bien particulier et dont l'indépendance pose question. Le Conseil ne peut s'associer au motif de l'acte attaqué sur ce point en ce qu'il estime cette pièce « sujette à caution » pour la raison que le requérant n'étaye pas ses difficultés de pièces médicales récentes et que le rapport de 2005 est versé sous la forme d'une copie. En effet, de ce qui précède, tout au plus pouvait-il être reproché à cette pièce une force probante limitée ou relative.

4.6 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre des détentions susmentionnées. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, en particulier quant à la dernière arrestation alléguée, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE